cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Ludovic MASSARD, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Sens (Yonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601426-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Dijon ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70339 LS en date du 5 juin 2026 et sa réponse reçue le 15 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 53 629 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 18 109 euros et un montant de recettes déclarées de 18 123 euros dont 16 450 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses à caractère personnel. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 377 euros, correspondant à un déjeuner en présence des seuls colistiers et d'un représentant de formation politique.

En application des mêmes dispositions, les intérêts relatifs à une période postérieure au scrutin mais payés par anticipation ne peuvent être retenus dans le compte de campagne que pour une durée allant jusqu'à 9 mois après la date à laquelle l'élection a été acquise. En l'espèce, les intérêts ont été imputés au compte jusqu'au [redacted]. A ce titre, il y a lieu de retrancher

allant jusqu'à 9 mois après la date à laquelle l'élection a été acquise. En l'espèce, les intérêts ont été imputés au compte jusqu'au [redacted] A ce titre, il y a lieu de retrancher du compte une somme de 167 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 17 565 euros, et en recettes à 17 579 euros, dont 15 906 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 25 474 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 17 565 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 14 euros, soit 15 892 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 15 892 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 14 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Ludovic MASSARD, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 17 565 euros

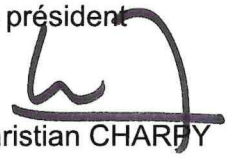
en recettes à 17 579 euros

soit un excédent de 14 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 15 892 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, MM. Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY